



COMMISSION APPEL

Mardi 24 janvier 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°590

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle.

Excus(e)s : PION Christophe, REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

CROLLES : Appel disciplinaire

DURAND NICOLAS : Courrier et justificatif informant de son absence à l'audition du mardi 24 janvier 2023. Lu et noté.

REVENTIN : Appel réglementaire

PONT DE CLAIX : courrier avec justificatif informant de l'absence d'une personne convoquée le mardi 24 janvier 2023. Lu et noté.

ST GEORGES DE COMMIERS : Appel disciplinaire. Votre dossier concernant le match contre NIVOLAS VERMELLE a été transmis à la ligue LAURAFoot.

VER-SAU : Appel disciplinaire

CHARDIN JONATHAN : Appel disciplinaire. En attente des frais du montant de l'appel

FARAMANS : Courrier et justificatifs relatifs aux absences de deux personnes convoquées à l'audition du 17 janvier 2023. Lu et noté

NIVOLAS VERMELLE : Appel disciplinaire. Votre dossier concernant le match contre ST GEORGES DE COMMIERS a été transmis à la ligue LAURAFoot .

RO-CLAIX : Courrier informant les absences de deux personnes convoquées à l'audition du 24 janvier 2020. En attente des justificatifs avant application de l'article 71 des R.G du D.I.F. (Confirmation du mail vous a été envoyé le 24/01/23).

CONVOCATION APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-026D : U20, D2, poule C, phase 1, GROUPEMENT JEUNE BALMES NORD ISERE- LAUZES / CROLLES, Match du 10/12/2022

Appel du club de **CROLLES** en date du mercredi 18 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/13/08, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2023.

Appel portant sur sanction d'un joueur parue sur le relevé de décision au PV n°588»

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 7 février 2023 à 19h15 Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Cet appel sera groupé avec le dossier d'appel n°22-23-025D du club de GROUPEMENT JEUNE BALMES NORD ISERE- LAUZES, puisqu'il concerne la même rencontre.

CONVOCATION APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-028D : Senior Féminine à 11, D1, poule unique, SEYSSINS / VER-SAU, Match du 04/12/2022

Appel du club de **VER-SAU** en date du lundi 23 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°22/12/14, lors de sa réunion du mardi 17 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 18 janvier, et, parues au PV n° 589, du jeudi 19 janvier 2023.

Appel portant sur : « nous faisons Appel de la Décision de la Commission de Discipline prise le 18 janvier 2023, dossier 22/12/14 (match Seyssins FC / Ver Sau, catégorie Féminines à 11 D1 ».

Appel recevable

L'audition aura lieu 14 février 2023 à 18h30 Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-027 R : Senior, D2, poule A, club de REVENTIN, club en infraction au statut de l'éducateur.

Appel du club de REVENTIN, en date du jeudi 19 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 11 janvier 2022, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2022

Appel portant sur : « infraction sur l'infraction de l'éducateur ».

Appel irrecevable : **MOTIF HORS DELAI**

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-027R : Senior, D2, poule A, club de REVENTIN, club en infraction au statut de l'éducateur.

Appel du club de REVENTIN, en date du jeudi 19 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 11 janvier 2023, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2022

Appel portant sur : « infraction sur l'infraction de l'éducateur ».

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, BRAULT Annie - secrétaire, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle, EL RHAFARI Reda,

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, VAILLANT Franck, BLANC Aline, SCARPA Vincent

Considérant que l'appel n'a pas été formé dans les conditions de temps prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F, qui précise

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs.

Considérant que dans ce dossier, la première notification est le jour de la transmission de la décision par courrier électronique à l'adresse mail du club de REVENTIN.

Considerant que cette notification a été transmise par mail le mercredi 11 janvier 2023

Considerant que l'appel fait par le club de REVENTIN a été transmis au D.I.F par voie électronique le jeudi 19 janvier 2023, soit 8 jours après la notification

Considérant dès lors que la commission d'appel doit déclarer le dossier irrecevable pour motif hors délai.

Par ce motif, la commission départementale d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 11 janvier 2023, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2022, à savoir :

Le club de REVENTIN est sanctionné d'une amende de 500 euros et de 4 points de retrait au classement du championnat D2, poule A.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition

Pour l'audition

Le Président

La secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR

Annie BRAULT

Pour le P.V

Pour le P.V la secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR

Aline BLANC